

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.841 du 16 novembre 2000

A.89.485/VIII-1674

En cause : **HERREMANS** Paul,
avenue Brugmann 513
1180 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
française,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **RYCKMANS** Nicole,
Kapellestraat 9
1602 Vlezenbeek,
2. **TAGNON** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,
3. **RENWART** Eric,
clos du Bois sauvage
1440 Braine-le-Château,
4. **MASQUELIER** Jean-Jacques,
chaussée de Saint-Job 271
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2000 par Paul HERREMANS qui demande l'annulation de la suspension de l'exécution de "la désignation de treize conseillers chefs de service lors des réunions du collège des 23 décembre 1999 et 13 janvier 2000";

Vu l'arrêt n° 87.274 du 16 mai 2000 accueillant les demandes en intervention introduites par Nicole RYCKMANS, Isabelle TAGNON, Eric RENWART et Jean-Jacques MASQUELIER dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 29 mai 2000;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 10 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WISCHOFF, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour Isabelle TAGNON;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.